

### PREREQUIS POUR LES EXAMENS DE CERTIFICATION – DTI et obligations réglementaires en cours de cycle de 7 ans

<b>CERTIFICATION INITIALE SANS MENTION</b>	<b>Certification initiale sans mention</b> <b>Prérequis de formation</b>	Une attestation de formation de 3 jours de formation adaptée à la nature du domaine de certification demandé.
	<b>En plus pour le DPE sans mention</b> <b>Prérequis généraux</b>	La preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ; <b>OU</b> un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent ; <b>OU</b> toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment <b>OU</b> la preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic de performance énergétique comparable, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats ;
<b>CERTIFICATION AVEC MENTION</b>	<b>Extension ou certification initiale avec mention</b> <b>Prérequis de formation</b>	Posséder la certification sans mention <b>ET</b> Une attestation de formation de 5 jours pour l'examen Amiante extension mention (ou 2 jours en plus de la formation initiale) Une attestation de formation de 5 jours pour l'examen DPE extension mention (ou 2 jours en plus de la formation initiale)
	<b>En plus pour l' Amiante, le DPE et le Plomb</b> <b>Prérequis généraux</b>	Un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, <b>OU</b> un titre professionnel équivalent <b>OU</b> toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment (exemple de preuve : la validation des acquis d'expérience) <b>OU</b> pour les diagnostiqueurs, exercice de la mission de diagnostiqueur sur au moins un cycle de certification) <b>OU</b> la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle dans le domaine des techniques du bâtiment. Les durées minimales d'expérience professionnelle pour les personnes titulaires d'un diplôme ou titre sanctionnant une formation d'une durée de cinq, trois et deux ans sont respectivement de un, deux et trois ans

<b>Pendant votre cycle de certification de 7 ans</b> <b>Formation continue</b>	Entre le début de la 2 <sup>ème</sup> année et la fin de la 3 <sup>ème</sup> année	<b>Certification sans mention</b> 1 jour de Formation pour chaque domaine concerné <b>Certification avec mention</b> 2 jours de formation dans le domaine concerné
	Au cours de la 7 <sup>ème</sup> année	<b>Certification sans mention</b> 1 jour de Formation pour chaque domaine concerné <b>Certification avec mention</b> 2 jours de formation dans le domaine concerné

### Déclenchement des surveillances et formations obligatoires

1 <sup>ère</sup> année	Surveillance documentaire 1 (initiaux)	
2 <sup>ème</sup> année		Entre le début de la 2 <sup>ème</sup> et la fin de la 3 <sup>ème</sup> année <b>Formation continue</b>
3 <sup>ème</sup> année	CSOG sur au moins 3 domaines	
4 <sup>ème</sup> année	CSOG sur au moins 3 domaines	
5 <sup>ème</sup> année	CSOG mentions	
6 <sup>ème</sup> année	Surveillance 2 documentaire (initiaux, recertifiés)	
7 <sup>ème</sup> année	Examen documentaire pour recertification (recertification déclenchée 1 an avant et au plus tard 6 mois avant l'échéance)	Avant la fin de la 7 <sup>ème</sup> année <b>Formation continue</b>

### Cas particulier pour les certifiés avant le 01 janvier 2020

A compter du 1er janvier 2020, pour les certifications en cours de validité délivrées avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté du 21 juillet 2018, les dispositions (notamment de surveillance, de formation et de prérequis) prévues par les arrêtés de compétence en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s'appliquent jusqu'à la date butoir desdites certifications.

*« Par exemple un cycle initié en janvier 2019 durera 5 ans, il aura deux surveillances documentaires et les CSO réglementaires actuels, et les formations amiante et DPE à présenter pour le renouvellement avant janvier 2024. En effet selon l'article 11 les prérequis sont réputés satisfaisants. Le contrôle sur ouvrage global ainsi que les formations continues mentionnées dans l'arrêté du 2 juillet 2018 ne s'appliquent donc pas ».*

Par contre, les personnes dont la certification est en cours de validité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dont l'activité permet de bénéficier d'augmenter la durée du cycle à 2 ans et d'entamer les démarches de renouvellement, devront produire les attestations de formation continue et avoir validé l'ensemble du contrôle sur ouvrage global.